

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600392,1600440

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 4 novembre 2016 sous le numéro 1600392, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 juillet 2016 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a arrêté les modalités de son départ du territoire ;

2°) de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux.

Par un mémoire enregistré le 15 février 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable ; il n'y a aucune décision ; compte tenu de l'absence d'évolution de la situation du requérant quant à la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux, il devait organiser son départ à l'issue de son séjour de deux années ;
- aucune décision n'est intervenue sur la demande du 12 août 2016.

II. Par une requête enregistrée le 12 décembre 2016 sous le numéro 1600440, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du ministre de l'éducation nationale lui refusant la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux.

Par un mémoire enregistré le 23 mars 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 29 mars 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Sur la jonction :

1. M. X., professeur d'éducation physique et sportive, a été affecté en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2007 au collège de Koné. Suite au refus de l'Etat de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, il est reparti exercer ses fonctions sur le territoire européen de la France à la fin de l'année

scolaire 2010. Il a bénéficié d'une nouvelle affectation en Nouvelle-Calédonie à compter de l'année scolaire 2013 et a de nouveau sollicité la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux sur ce territoire le 19 novembre 2015 et le 12 août 2016.

2. Par les requêtes susvisées, il vient demander l'annulation de la décision implicite du ministre de l'éducation nationale refusant de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, requête enregistrée sous le numéro 1600440, et l'annulation de la décision de départ définitif du 12 juillet 2016 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie organise son départ de ce territoire le 18 décembre 2016. Ces requêtes présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur le fond :

Quant à la décision implicite rejetant la reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux :

3. En vertu de son article 1^{er}, le décret du 26 novembre 1996 susvisé relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés notamment en Nouvelle-Calédonie qui établit dans son article 2 une limitation de la durée de séjour à deux ans renouvelable une seule fois, ne s'applique pas aux personnels dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans la collectivité où ils exercent leurs fonctions. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps en fonction des circonstances de fait, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

4. La décision en litige est née du silence de l'administration. Le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant.

5. Il ressort des pièces du dossier que, lors de sa première affectation en 2007, M. X. s'est installé en Nouvelle-Calédonie avec sa compagne. Il n'est pas contesté que cette dernière a alors entamé une nouvelle carrière professionnelle en s'installant à son compte et qu'ils ont acquis un bien immobilier pour y établir leur résidence principale. Lors du départ du requérant pour le territoire européen de la France, suite à la décision du 9 décembre 2010 du ministre de l'éducation nationale refusant de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, sa compagne a choisi de rester sur le territoire. C'est ainsi que M. X. a pu bénéficier, au titre du rapprochement familial, d'une nouvelle affectation en Nouvelle-Calédonie dès l'année scolaire 2013. Il n'est pas réellement contesté qu'au-delà de son implication dans le développement de sections sportives au sein de plusieurs établissements d'enseignement, M. X., qui paie ses impôts et vote en Nouvelle-Calédonie, s'est également fortement investi dans la vie locale notamment dans le cadre d'associations.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il ressort de la combinaison de ces éléments, dont aucun n'est à lui seul déterminant, que M. X. devait être regardé comme ayant, à la date à laquelle la décision attaquée est née, transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux. Le requérant est donc fondé à demander l'annulation de la décision implicite rejetant la demande du 12 août 2016 tendant à la reconnaissance de la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

Quant à la décision du 12 juillet 2016 organisant son départ :

7. Eu égard à ce qui précède, M. X. est fondé à demander l'annulation, par voie de conséquence, de la décision du 12 juillet 2016 organisant son départ de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens. Les conclusions dirigées contre le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, qui n'a pas la personnalité morale, doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du ministre de l'éducation nationale rejetant la demande de M. X. du 12 août 2016 et la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 12 juillet 2016 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.